

Le lundi 19 octobre 2020

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE 2020
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION ELECTORALE
OUVERTURE DES PLIS

Dates de l'ouverture des plis

Les plis sont ouverts le 19 octobre 2020 soit au moins 50 jours avant la date de l'assemblée générale électorale ;

Les plis sont ouverts par la commission électorale en présence de :

- M. Jean-Claude LAVERNHE, Président de la commission électorale ;
- M. Thomas NAGLIERI représentant de la liste « Avec tous les archers »
- M. Dominique OHLMANN représentant de la liste « Bâtir ensemble le club de demain »
- M. Benoit RAVIER, directeur administratif de la FFTA
- Mme Patricia RENAUD, assistante de direction de la FFTA

Et en visioconférence les autres membres de la commission électorale :

- Mme Harmony BOUVIER
- Mme Michelle ADNET
- M. Fabrice LANNE
- M. Jean-Pierre DEMANGEON

Déroulement :

La commission électorale ouvre les plis et vérifie les éléments suivants :

- Liste déposée 60 jours fermes avant l'élection
- Enveloppe 26x32
- Vérification de la présence d'un médecin
- Minimum 40% d'hommes et minimum 40% de femmes (10hommes/10femmes)
- Projet fédéral sur une feuille A4
- Candidat(e) à la présidence nommément désigné
- La liste nominative de présentation des colistiers du candidat président est établie sur une page A4 (noir et blanc) par lui suivant un ordre de préférence. Figureront les informations suivantes :
 - o civilité,
 - o nom,
 - o prénom des colistiers,
 - o leur Curriculum Vitae (fonction, expérience...),
 - o Le candidat médecin doit être identifié,

Vérifications d'usage :

- Réception des enveloppes

Les deux enveloppes ont été reçues avant le 13 octobre 2020 ;

- La première a été postée (cachet de la poste faisant foi) le 09/10/2020
- La deuxième a été postée (cachet de la poste faisant foi) le 09/10/2020

- La taille des enveloppes :

Handwritten signatures and initials:
A large signature, possibly "J. C. Lavernhe", followed by "09" and "NT".



Le Président de la commission électorale procède à l'ouverture des enveloppes.
Un représentant conteste à vue la taille de l'enveloppe de l'autre liste.

La taille de l'enveloppe de la liste conduite par M. Thomas NAGLIERI est de 31.8x26 cm. Le représentant fournit une preuve d'achat.

La taille de l'enveloppe conduite par Jean-Michel CLEROY était de 31,7x25 cm.

Les représentants des listes contestent chacun à leur tour la taille de l'enveloppe de l'autre liste.

Après délibération [*hors présence des représentants des deux listes*] la commission électorale décide de valider les deux plis à condition que les pages A4 des deux enveloppes ne soient pas pliés.

Le Président de la commission électorale constate qu'aucune feuille n'a été pliée.
Il constate dans l'enveloppe envoyée par la liste conduite par Jean-Michel CLEROY la présence d'une deuxième enveloppe dans laquelle figurait :

- Le programme
- La liste des colistiers
- Une lettre d'accompagnement

M. Thomas NAGLIERI fait remarquer qu'à sa lecture des statuts l'ajout de la lettre d'accompagnement n'est pas réglementaire.

La commission électorale – à la lecture des statuts – constate qu'il n'y a pas d'interdiction spécifique de fournir une lettre d'accompagnement.

Vérification des conditions réglementaires pour la liste de M. Thomas NAGLIERI :

- Le pli comprend le projet sur une feuille A4
- Ce projet spécifie bien que M. Thomas NAGLIERI est la tête de liste et candidat à la présidence de la FFTA
- Le pli comprend la liste des colistiers avec :
 - Leur civilité
 - Leur nom
 - Leur prénom
 - Leur CV
- La liste comprend un médecin identifié
- La liste comprend 14 hommes et 11 femmes

Vérification des conditions réglementaires pour la liste de M. Jean-Michel CLEROY :

- Le pli comprend le projet sur une feuille A4
- Ce projet spécifie bien que M. Jean-Michel CLEROY est la tête de liste et candidat à la présidence de la FFTA
- Le pli comprend la liste des colistiers avec :
 - Leur nom
 - Leur prénom
 - Leur CV
- La liste comprend un médecin identifié
- La liste comprend 15 hommes et 10 femmes

JM *00* *NT*

A la lecture des listes M. NAGLIERI a fait remarquer l'absence des civilités sur la liste de M. CLEROY. A cette remarque la commission électorale s'est réunie *[hors présence des représentants des deux listes]*. Elle déclare à cette occasion à l'unanimité que la liste de M. Jean-Michel CLEROY n'est pas recevable.

Dans un courrier envoyé par la commission électorale le 21/09/2020 il était bien spécifié que la civilité des candidat(e)s était une condition requise.

Décision de la commission électorale

La commission électorale valide la liste « Avec tous les archers » menée par M. Thomas NAGLIERI.

La liste « Bâtir ensemble le club de demain » présentée par M. Jean-Michel CLEROY n'est pas validée à cause de l'absence des civilités des colistiers.

Diffusion

La liste « Avec tous les archers » menée par M. Thomas NAGLIERI sera diffusée le 28 octobre 2020.

Signature du Président de la commission électorale

Monsieur Jean-Claude LAVERNHE



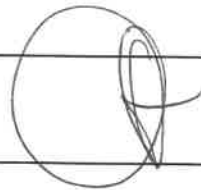
Signature de M. Thomas NAGLIERI

M. Thomas NAGLIERI



Signature de Monsieur Dominique OHLMANN

Monsieur Dominique OHLMANN



Délai et voies de recours :

La saisine du Comité National Olympique et Sportif à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts

D'après l'article R. 141-15 du code du sport : La demande de conciliation est adressée au président de la conférence des conciliateurs par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de



réception. Elle doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée. La demande mentionne le nom et le domicile de son auteur.

La demande de conciliation contient l'exposé des faits, moyens et conclusions. Lorsqu'elle est dirigée contre une décision, la demande doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une copie de celle-ci. Le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir. S'il s'agit d'une personne morale, la demande de conciliation doit être présentée par la personne ayant qualité pour agir en son nom

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JH'.

Handwritten initials 'OB' in black ink.

Handwritten initials 'NT' in black ink.